



**Le nouveau régime juridique des infrastructures de télécommunications des lotissements, urbanisations et édifices a pour objectif éviter la monopolisation d'accès par le premier opérateur.**

#### **Contacts**

João de Macedo Vitorino

[jvitorino@macedovitorino.com](mailto:jvitorino@macedovitorino.com)

Sofia Teixeira

[steixeira@macedovitorino.com](mailto:steixeira@macedovitorino.com)

Cette information est à caractère générique et ne doit pas être tenue comme conseil professionnel. Au cas où vous nécessitez de conseil juridique sur ces matières, vous devez contacter un avocat. Si vous êtes client de Macedo Vitorino & Associados, vous pouvez nous contacter à un contact ici dessus.

#### **Régime Juridique de la Construction, de l'Accès et de l'Installation des Réseaux et Infrastructures de Communications Electroniques**

Le Décret-loi n.º 123/2009, du 21 mai, qui est entré en vigueur le 22 mai 2009, établit le régime juridique qui permet la rénovation ou l'atténuation de barrières à la construction d'infrastructures destinées au logement de réseaux de communications électroniques, et encourage le développement des Réseaux de Nouvelle Génération en accord avec les orientations de l'Union Européenne et avec le plan de relance de l'économie européenne.

Ce Décret-loi vise, pour la première fois, la création d'un régime juridique applicable aux Infrastructures de Télécommunications en Lotissements, Urbanisations et Groupements d'Edifices (ITUR), qui devront être construites dès la phase de lotissement ou d'urbanisation, auquel se joint le régime juridique des Infrastructures de Télécommunications dans les Edifices (ITED).

Les ITUR peuvent tant bien être privées comme publiques selon qu'elles soient intégrées dans des parties communes à un ensemble d'édifices ou en zones publiques, et, leur gestion est respectivement effectuée par les édifices à l'aide de leur administration ou par la commune qui aura la possibilité d'attribuer ces pouvoirs à un organisme autonome.

Avec ces mesures concernant les ITUR, est garanti que relativement à la partie extérieure des édifices soient installées, dès la phase d'urbanisation, toutes les infrastructures nécessaires au développement des réseaux et que celles-ci puissent être utilisées, sur un plan d'égalité et de concurrence, par tous les opérateurs, alors que les ITED font seulement référence aux édifices proprement dit et n'incluent pas les espaces adjacents.

Dans l'éventualité de l'installation d'une infrastructure de télécommunications pour l'usage individuel, les propriétaires ou la copropriété peuvent s'opposer à son installation après communication de cette intention quand soit effectuée, dans un délai de 60 jours, l'installation d'une infrastructure de télécommunications pour l'usage collectif, ou, quand la copropriété possède déjà d'une structure de télécommunications pour l'usage collectif. Dans ces deux situations, l'installation doit assurer les mêmes services et la même technologie que ceux requis par la copropriétaire.

Quant aux ITED dans les édifices en voie de construction, l'installation de la fibre optique est obligatoire. Toute altération à effectuer dans les édifices déjà construits doit obligatoirement pouvoir supporter l'entrée et le passage de fils en fibre optique de divers opérateurs. Ainsi, le premier opérateur à accéder à l'édifice afin d'installer la fibre est obligé à effectuer une installation partageable, de manière à assurer la non monopolisation des édifices. Cette installation dans l'édifice doit pouvoir être partagée par tous les opérateurs qui souhaitent fournir leurs services à des clients dans ce même édifice.

© 2008 Macedo Vitorino & Associados